



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/C.2/L.362
12 novembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

Quatorzième rapport du Comité du classement des communications

1. Le Comité du classement des communications, composé des représentants de la République Arabe Unie et du Royaume-Uni, présente le rapport ci-après au Comité permanent des pétitions, conformément aux termes de la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle.
2. Le Comité avait devant lui 772 communications qui étaient à classer. Conformément aux articles du règlement intérieur du Conseil de tutelle concernant les pétitions et aux méthodes de travail énoncées dans l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil, le Comité recommande à l'approbation du Comité permanent des pétitions le classement provisoire indiqué ci-dessous.
3. A classer selon l'article 85, paragraphe 1, du règlement intérieur
 - a) Ruanda-Urundi

1 pétition dont l'auteur indique qu'il sera pris une décision à la fin de novembre 1958 sur le litige dont ses biens faisaient l'objet et sur lequel portait sa pétition précédente T/PET.3/90; le pétitionnaire demande en conséquence au Conseil de tutelle d'examiner sa pétition avant la session du printemps; T/PET.3/90/Add.1.
 - b) Cameroun sous administration britannique

8 pétitions contenant des demandes d'indemnisation pour dommages causés par la Cameroons Development Corporation par suite de la destruction des récoltes des pétitionnaires. Ces pétitions sont de même nature que les 7 pétitions déjà publiées dans les documents T/PET.4/149 et Add.1 et les 39 pétitions publiées dans les documents T/PET.4/152 et Add.1. Publiées conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle; T/PET.4/152/Add.2.

1 pétition dont l'auteur se plaint des conditions sanitaires existant dans le Territoire ainsi que de l'absence d'écoles gratuites et de soins médicaux gratuits; la pétitionnaire déclare également que l'Autorité administrante pratique des discriminations à l'égard des Camerounaises en ce qui concerne l'octroi de permis de vente sur les marchés, alors que les Nigériennes obtiennent ceux-ci sans délai; T/PET.4/156.

1 pétition dont l'auteur proteste contre le fait que le fonctionnaire des services sanitaires de Tiko est Nigérien; il déclare que les Camerounais éprouvent des difficultés à se loger par suite de la vente à des Nigériens de logements occupés auparavant par des Camerounais; T/PET.4/157.

1 pétition dont l'auteur demande une assistance financière pour l'aider à subvenir aux besoins de sa famille; le pétitionnaire se plaint également de n'avoir reçu aucune indemnité lorsqu'il a été licencié par la Cameroons Development Corporation qui l'employait depuis quarante ans; T/PET.4/158.

1 pétition dont l'auteur se plaint de la manière dont il a été traité par la Cameroons Development Corporation qui, affirme-t-il, l'a licencié sans gratification après vingt-quatre ans de service; T/PET.4/159.

1 pétition relative à un litige foncier entre les Chomba et les Bali; l'auteur demande que la superficie des terres fertiles attribuées aux Chomba soit augmentée de manière à leur permettre d'améliorer leurs conditions d'existence; T/PET.4/160. A ce sujet, le Comité permanent des pétitions pourrait se reporter à une résolution antérieure du Conseil de tutelle (620 (XI)) relative à une question analogue.

c) Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française

12 pétitions contenant des protestations contre l'arrestation de certains réfugiés politiques du Cameroun sous administration française qui avaient cherché asile au Cameroun sous administration britannique. Ces pétitions sont de même nature que les 17 pétitions déjà publiées dans le document T/PET.4 et 5/24. Publiées conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle; T/PET.4 et 5/24/Add.1.

d) Cameroun sous administration française

1 pétition émanant d'un groupe de prisonniers politiques de Yaoundé qui protestent contre la manière dont des procès se sont déroulés à Nkongsamba et à Eséka et demandent la révision des condamnations à mort dont ont fait l'objet des "patriotes" poursuivis; T/PET.5/1349.

2 pétitions, dont l'une est constituée par deux lettres d'un étudiant camerounais résidant à Paris qui déclare être dans l'impossibilité d'obtenir un passeport pour utiliser une bourse qui lui a été accordée pour lui permettre de faire des études de médecine en Union soviétique; l'autre pétition est une lettre d'une association d'étudiants africains de France qui appuie les plaintes du pétitionnaire et demande à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès des autorités françaises; T/PET.5/1350.

53 pétitions où sont cités des exemples de mesures de répression diverses prises au Cameroun sous administration française, parmi lesquelles figure l'exécution dont aurait été l'objet Ruben Um Nyobe. Publiées sous forme de document unique conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle; T/PET.5/1351.

[Le représentant de la République Arabe Unie a fait ici une réserve au sujet de la forme sous laquelle le document T/PET.5/1351 a été reproduit et distribué. Il a estimé que les plaintes concernaient des incidents différents et que, par conséquent, le paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle ne pouvait pas être appliqué à ce cas.]

4. A classer selon l'article 85, paragraphe 2, du règlement intérieur

a) Cameroun sous administration britannique

1 pétition dans laquelle il est fait mention de l'avis publié au sujet de l'arrivée dans le Territoire de la Mission de visite des Nations Unies et où est exprimée la crainte que l'on ne laisse pas aux Camerounais assez de temps pour exposer leurs vues à la Mission; T/PET.4/L.11.

b) Cameroun sous administration britannique et Cameroun sous administration française

1 pétition contenant une protestation contre le fait que certaines pétitions émanant des trois organisations dissoutes - UPC, JDC et UDEFEC - n'ont été examinées qu'en partie ou n'ont pas été examinées du tout par le Conseil de tutelle à sa

vingt et unième session; T/PET.4 et 5/L.29. Le Secrétariat tient à faire observer ici que la situation en ce qui concerne l'examen de ces pétitions, dont le nombre s'élève à 90, a été exposée en détail dans le rapport du Conseil de tutelle à la treizième session de l'Assemblée générale (A/3822, chapitre III, paragraphes 10 à 12).

550 pétitions portant des dates allant de la fin de septembre à la mi-octobre 1958 et relatives à des problèmes généraux intéressant les deux Territoires. Ce groupe de pétitions est très analogue par sa nature aux 2.143 pétitions qui ont fait l'objet des documents T/PET.4 et 5/L.27 et Add.1. Publiées conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle; T/PET.4 et 5/L.27/Add.2.

121 pétitions, portant des dates allant de la mi-octobre au début de novembre 1958 et relatives à des problèmes généraux intéressant les deux Territoires. Ce groupe de pétitions est très analogue par sa nature au groupe de 550 pétitions susmentionné. Publiées conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'annexe à la résolution 1713 (XX) du Conseil de tutelle; T/PET.4 et 5/L.27/Add.3.

c) Cameroun sous administration française

1 pétition dont l'auteur déclare que la censure postale existe dans le Territoire; il accuse également l'Autorité administrante de s'être maintenant rendue coupable du crime de génocide; T/PET.5/L.459.

1 pétition dont l'auteur informe l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement français, désireux d'intégrer le Cameroun dans une Fédération française, a présenté à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du Gouvernement actuel du Cameroun, un projet de résolution demandant, au nom de la population, qu'il soit mis fin au régime de tutelle. L'auteur déclare que cette demande est tout à fait contraire aux vœux de la population et que le Territoire devrait demeurer sous tutelle jusqu'à ce qu'il ait atteint l'indépendance complète; T/PET.5/L.460.

5. A classer selon l'article 24 du règlement intérieur

Cameroun sous administration française

14 communications contenant des demandes d'indemnisation pour pertes de biens résultant d'incidents divers qui ont eu lieu dans les régions Bamiléké et Mungo. Ces communications sont résumées dans un document unique (T/COM.5/L.229) et il

est proposé de les considérer comme irrecevables en vertu de l'article 81 du règlement intérieur, conformément à des décisions antérieures prises par le Conseil dans des cas analogues (voir T/L.812, T/L.834 et T/L.854). S'il en est ainsi décidé, les pétitionnaires seraient informés du caractère irrecevable de leurs communications et de la raison pour laquelle ces communications ont été déclarées telles, conformément à la décision prise par le Conseil à sa 887ème séance (voir T/L.834, paragraphe 3 c)).

1 communication consistant en deux lettres d'un pétitionnaire dont une pétition antérieure sur le même sujet (T/PET.5/1095 et Add.1 à 3) a déjà été examinée par le Comité de Tutelle (résolution 1802 (1977)). Dans cette résolution, le Conseil exprime son inquiétude d'où il ressort notamment que l'affaire (à savoir le détournement de fonds de la SCOA dont le pétitionnaire se serait rendu coupable) est en cours d'instruction à Yaoundé; T/COM.5/L.230. Il est proposé d'appliquer l'article 81 du règlement intérieur du Conseil à cette communication qui sans le Conseil d'un différend qui relève de la compétence des tribunaux du Territoire.
